

# Séance du Conseil Communal

## du 18 octobre 2022

### **Présents :**

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;  
Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;  
Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;  
Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;  
Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00'.

### **1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Procès-verbal approuvé

### **2) CHIFFRES DE LA POPULATION SCOLAIRE AU 30/09/2022**

Entendu la présentation du dossier par l'Échevine de l'enseignement Madame MOTTET qui communique à l'assemblée les chiffres de la population scolaire par implantation au 30/09/2022, à savoir :

<b>IMPLANTATION</b>	<b>Maternel</b>	<b>Primaire</b>	<b>Total</b>
Dochamps	19	32	51
Grandmenil	22	16	38
Malempré	21	12	33
Odeigne	10	8	18
Oster	0	12	12
Vaux-Chavanne	27	41	68
Harre	29	22	51
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>128</b>	<b>143</b>	<b>271</b>

### **3) DESCRIPTIF DE FONCTION ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT D'UN OUVRIER FORESTIER D2 - AVEC CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT VALABLE DEUX ANS.**

Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation coordonné stipulant que le Conseil communal fixe :

1° (le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune – Décret du 30 avril 2009, art. 1er) ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1213-1 et L3131-1, §1, 2° ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de l'Administration communale de Manhay, arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 23.09.2021 et approuvés par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 25 octobre 2021 ;

Considérant que le service ouvrier est fortement déforcé (plusieurs départs à la pension non remplacés, maladie, ...); Qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un ouvrier forestier et de constituer une réserve de recrutement valable deux ans ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter le descriptif de la fonction à pourvoir, ainsi que les conditions d'engagement ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Entendu l'intervention du Conseillers Mr WUIDAR et la réponse du Bourgmestre Mr HUET G.;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/10/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**1) D'arrêter comme suit la description de la fonction à pourvoir :**

- **Mission principale : participer à l'entretien des forêts communales:**

Élagage, dégagements, plantations, dépressage, rabotage, tailles de formation, protection des plans (tuteurs, latex, treillis avec barre à béton, traitement contre les insectes, ...), débroussaillage des captages et châteaux d'eau, etc

- **Mission accessoire: participer à l'entretien des espaces extérieurs communaux (pouvoir être polyvalent afin d'apporter un soutien aux autres équipes du service travaux en cas de besoin):**

Déneigement, tonte, taille de haies, pose de clôtures, transport de matériel et montage de chapiteaux, nettoyages des espaces publics, fosse et enterrement, vidange des poubelles, pose de tarmac à froid, nettoyage et réparation de puisards, entretiens des plaines de jeux, élagage et tailles le long des voiries et chemins, fauchage des bords de routes et autour des panneaux de signalisation, entretien des abris bus et des panneaux de signalisation, des arbres, etc

- **Compétences liées à la personne et spécifiques à la fonction:**

- Être passionné par la forêt.
- Avoir des connaissances en sylviculture.
- S'intéresser aux forêts communales en vue d'en avoir une bonne connaissance dès que possible.

**Veiller à l'entretien de son matériel**

- En choisissant les outils et matériels appropriés en tenant compte du travail à réaliser, de l'état du sol et des conditions climatiques
- En prenant soin de son matériel et de son équipement lors et après chaque utilisation
- En signalant les défauts au SIPP, les pertes et les vols dès que constatés
- Etc

**Veiller à l'entretien des véhicules, machines et locaux mis à disposition du service**

- En nettoyant son véhicule (intérieur et extérieur) après utilisation
- En signalant toute déféctuosité du véhicule au service mécanique
- En rangeant les locaux (ateliers, cantine et garages) après utilisation
- etc

**Veiller à la sécurité de l'équipe**

- En travaillant en équipe et en épaulant les collègues en cas de nécessité
- En prenant toutes les mesures de sécurité, tant pour lui que pour ses collègues et les citoyens, tant au niveau de l'usage du matériel, des véhicules que du port de l'équipement de sécurité
- etc

**Veiller à donner une image correcte de la commune**

- En adoptant une tenue correcte tant vestimentaire que dans l'attitude et les propos
- En dirigeant le citoyen vers le service/la personne compétent(e)
- En respectant en tout temps les diverses réglementations en vigueur
- En adoptant en toute occasion une attitude et un comportement exemplaire
- En s'abstenant de tout commentaire négatif/néfastes sur les réseaux sociaux
- En s'abstenant de divulguer toutes informations obtenues dans le cadre du travail
- etc

**Contribuer au maintien d'un environnement de travail agréable**

**2) Conditions de recrutement**

a) Conditions générales :

- être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers
- Jouir de ses droits civils et politiques.
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction à exercer
- être porteur d'un diplôme requis, conformément aux conditions particulières d'engagement.

b) Conditions particulières :

- Être en possession
  - d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI ou à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (2<sup>ème</sup> degré CESDD), OU
  - d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré, OU
  - d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon, OU
  - d'un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'IFAPM et en lien avec l'emploi considéré.

- Avoir des qualités humaines et être capable d'organiser le travail de l'équipe en coordination avec les agents DNF.

- Être titulaire d'un permis de conduire.

c) Atouts :

- Justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine.

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

- Disposer d'un passeport APE.
- Être en possession d'une phytolice

### **3) Dépôt des candidatures**

a) Le dossier de candidature sera composé :

- D'une lettre de candidature manuscrite
- D'un curriculum vitae détaillé
- D'une copie du diplôme requis ou équivalent
- De l'attestation d'expérience demandée (atout)
- Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois

La candidature sera adressée sous pli postal pour le XXXXXXXX à l'attention du Collège communal, Voie de la Libération, 4, 6960 Manhay, ou par envoi électronique (documents scannés) à [college@manhay.org](mailto:college@manhay.org) ou déposée à l'Administration communale de Manhay, même adresse que ci-dessus, contre récépissé.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable. Il en sera de même pour toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières.

En cas de sélection, le candidat retenu devra présenter :

### **4) Programme d'examen**

Le programme d'examen sera composé d'une épreuve pratique sur 60 points et d'une épreuve orale sur 40 points. L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste: connaissance des outils professionnels du métier de sylviculture, capacité à organiser son travail, capacité à communiquer l'information

Les candidats devront obtenir au minimum la moitié des points dans chacune des épreuves et au total, 60% des points, soit 30/50 points.

### **5) Statut d'échelle de traitement**

- Personnel contractuel.
- Échelle de traitement D2 (minimum : 15.022,36 € et maximum : 20.430,54 € à 100% à l'indice 138,01)
- L'ancienneté barémique sera calculée en fonction de la totalité des années de service des années prestées dans une administration publique belge, fédérale, régionale, communautaire provinciale et/ou locale, ou une institution internationale reconnue par les autorités belges.
- L'ancienneté sera plafonnée à un maximum de 10 ans pour les services prestés dans le secteur privé. Seuls les services en lieu avec la fonction à pourvoir seront valorisables, sur base de justificatifs.

### **6) Horaire de travail**

- Contrat à durée déterminée de 6 mois renouvelable avec une possibilité de CDI si convient.
- Temps plein – 38 heures/semaines
- second pilier de pension
- Facilité d'obtention d'une assurance hospitalisation (SSC)
- Allocation de fin d'année.

### **7) Jury d'examen**

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- Le Bourgmestre, ayant les finances dans ses attributions, ou son délégué.
- Le chef des travaux ou son délégué.
- L'ouvrier forestier responsable de l'équipe.

Les organisations syndicales représentatives peuvent siéger comme observateurs lors de l'examen, ainsi qu'un membre de la minorité du Conseil.

### **8) Publicité**

Le Conseil communal charge le Collège communal de la bonne exécution de cette procédure, de prévoir de mode de publicité ainsi que de l'engagement.

### **9) Tutelle**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **4) ACQUISITION DE PARCELLES FORESTIERES ET AGRICOLES – PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE – APPROBATION DE L'ACTE**

Vu la délibération prise par notre assemblée le 01.08.2019 décidant

1) *De solliciter l'autorisation pour la commune de Manhay de procéder à l'achat par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure d'extrême urgence, des parcelles forestières suivantes :*

### **Zone Forestière Manhay Division 2 Dochamps**

Lot 1

1. Parcelle sise au lieu-dit "A Deseu le Trawe Hesse", cadastrée section A numéro 1827 D 3, d'une contenance de 59a ;

2. Parcelle sise au lieu-dit "A Deseu le Trawe Hesse", cadastrée section A numéro 1827 E 3, d'une contenance de 58a 30ca ;

Lot 2

3. Parcelle sise au lieu-dit "Clairtgence", cadastrée section A numéro 1831 A 2, d'une contenance de 17a 60ca ;

4. Parcelle sise au lieu-dit "Clairtgence", cadastrée section A numéro 1831 W 2, d'une contenance de 40a ;

Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

Lot 3

5. Parcelle sise au lieu-dit "Clairtgence", cadastrée section A numéro 1831 H 3, d'une contenance de 37a 60ca ;

Lot 4

6. Parcelle sise au lieu-dit "Quartier d'Oster", cadastrée section A numéro 1886 W 2, d'une contenance de 10a 10ca ;

7. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 A 6, d'une contenance de 9a 30ca ;

8. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 T 2, d'une contenance de 22a 10ca ;

9. Parcelle sise au lieu-dit "Quartier d'Oster", cadastrée section A numéro 1886 T 5, d'une contenance de 29a 10ca ;

10. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 S 5, d'une contenance de 27a 90ca ;

11. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 Y 6, d'une contenance de 28a 30ca ;

12. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 L 3, d'une contenance de 8a ;

13. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 E 6, d'une contenance de 23a 80ca ;

14. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 D 6, d'une contenance de 18a ;

15. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 F 6, d'une contenance de 22a 20ca ;

16. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 L 2, d'une contenance de 6a 10ca ;

17. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 A, d'une contenance de 11a 50ca ;

Lot 5

18. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 V 5, d'une contenance de 18a 60ca ;

Lot 6

19. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 X 4, d'une contenance de 20a 90ca ;

Lots 7, 8 et 9 réunis

20. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 B 3, d'une contenance de 19a 50ca ;

21. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 C 3, d'une contenance de 16a 70ca ;

22. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 G 3, d'une contenance de 26a 70ca ;

23. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 T 2, d'une contenance de 8a 50ca ;

Lot 10

24. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 D 3, d'une contenance de 21a 70ca ;

Lot 11

25. Parcelle sise au lieu-dit "Fagne Jean Philippe", cadastrée section A numéro 1890 A, d'une contenance de 1a 60ca ;

26. Parcelle sise au lieu-dit "Fagne Jean Philippe", cadastrée section A numéro 1890 P, d'une contenance de 25a 50ca ;

27. Parcelle sise au lieu-dit "Fagne Jean Philippe", cadastrée section A numéro 1890 Y, d'une contenance de 8a 40ca ;

28. Parcelle sise au lieu-dit "Fagne Jean Philippe", cadastrée section A numéro 1891 A, d'une contenance de 1a 10ca ;

Lot 12

29. Parcelle sise au lieu-dit "Fagne Jean Philippe", cadastrée section A numéro 1892 E 2, d'une contenance de 12a 60ca ;

Lot 13 et 14 réunis

30. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1898 A 3, d'une contenance de 40a ;

31. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1898 C 3, d'une contenance de 59a 30ca ;

32. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1898 M 2, d'une contenance de 60a ;

33. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1898 N 2, d'une contenance de 60a 20ca ;

34. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1898 P 2, d'une contenance de 29a 40ca ;

Lot 15

Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

35. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1900 C, d'une contenance de 1ha 09a 60ca ;
36. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1900 H, d'une contenance de 72a 40ca ;  
Lot 16
37. Parcelle sise au lieu-dit "Cronchamps", cadastrée section A numéro 1901, d'une contenance de 25a 10ca ;  
Lot 17
38. Parcelle sise au lieu-dit "Al Crawe Hesse", cadastrée section B numéro 2263 C, d'une contenance de 45a 70ca ;
39. Parcelle sise au lieu-dit "Al Crawe Hesse", cadastrée section B numéro 2263 D, d'une contenance de 42a ;
40. Parcelle sise au lieu-dit "Deseu l'Vera Pré", cadastrée section B numéro 2283 G 2, d'une contenance de 1ha 07a 10ca ;  
Lot 18
41. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2334 E 2, d'une contenance de 30a 40ca ;  
Lot 19
42. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2334 G 2, d'une contenance de 33a 20ca ;  
Lots 20 et 21 réunis
43. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2338 N, d'une contenance de 16a 80ca ;
44. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2338 P, d'une contenance de 15a 20ca ;
45. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2338 Z, d'une contenance de 51a ;
46. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2338 R, d'une contenance de 29a 10ca ;  
Manhay Division 5 Odeigne
- Lot 22
47. Parcelle sise au lieu-dit "Nesnalle", cadastrée section B numéro 814 A, d'une contenance de 2a 60ca ;  
Lot 23
48. Parcelle sise au lieu-dit "Nesnalle", cadastrée section B numéro 823, d'une contenance de 12a 30ca ;  
Lot 24
49. Parcelle sise au lieu-dit "Dans la Grosse Haie", cadastrée section B numéro 1668, d'une contenance de 19a 90ca ;  
Lot 25
50. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2110 D, d'une contenance de 38a 60ca ;
51. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 P, d'une contenance de 3a ;
52. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 W, d'une contenance de 3a 20ca ;
53. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2112 C, d'une contenance de 17a 50ca ;
54. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2112 D, d'une contenance de 6a ;
55. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 T, d'une contenance de 6a 60ca ;
56. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 K 2, d'une contenance de 9a ;
57. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 H 2, d'une contenance de 22a ;
58. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 G, d'une contenance de 5a 30ca ;  
Lot 26
59. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 D 2, d'une contenance de 6a 60ca ;
- 59bis parcelle oubliée dans le pv de remise sise au lieu-dit « Pont de Befays » d'une contenance de 06a 60ca  
Lot 27
60. Parcelle sise au lieu-dit "Vieux Ramy", cadastrée section B numéro 2141 X, d'une contenance de 13a 40ca ;  
Lot 28
61. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 A, d'une contenance de 27a 20ca ;
62. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 B, d'une contenance de 5a ;  
Lot 29 A
63. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 M, d'une contenance de 47a 70ca ;
64. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 F, d'une contenance de 8a ;

65. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 G, d'une contenance de 17a 50ca ;

66. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 L, d'une contenance de 10a ;

67. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 K, d'une contenance de 10a ;

68. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 N, d'une contenance de 10a ;  
Lot 29 B

69. Parcelle sise au lieu-dit "Poudri l'Fontaine", cadastrée section B numéro 2152 B 2, d'une contenance de 1ha ;

70. Parcelle sise au lieu-dit "Poudri l'Fontaine", cadastrée section B numéro 2152 X, d'une contenance de 18a 70ca ;

71. Parcelle sise au lieu-dit "Poudri l'Fontaine", cadastrée section B numéro 2152 Y, d'une contenance de 18a 40ca.

Pour un montant de 100 000.00€ (indemnité de réemploi comprise) ;

2) De solliciter l'autorisation pour la commune de Manhay de procéder à l'achat par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure d'extrême urgence, **des parcelles agricoles suivantes :**

- Manhay 2ème division Dochamps parcelles sises au lieu-dit « Devant l'Benal Bois » section A numéro 1824T P0000, 1824Z P0000 et 1825F P0000 d'une superficie totale de 93a10ca.

Pour un montant de 9579.00€ (indemnité de réemploi comprise)

Vu la délibération prise par notre assemblée du 03.09.2019 marquant son accord sur la nouvelle estimation sans ces deux parcelles à savoir l'ensemble des 70 parcelles forestières restantes pour le prix de 99.152,95€ (indemnité de réemploi comprise), au lieu de 100.000,00€;

Vu la délibération prise par notre assemblée du 21.04.2021 arrétant l'acquisition des biens immeubles pour cause d'utilité publique, de parcelles forestières et agricoles par la Commune de Manhay en vue de renforcer la cohérence de la gestion du patrimoine forestier et agricole communal est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Commune de Manhay est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, ou l'ayant été tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ci-annexé et figurant au plan d'expropriation intitulé « Acquisition de parcelles forestières et agricoles situées dans l'entité de Manhay. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique » et dressé par WERNER José S.P.R.L en date du 28 janvier 2020 ;

Vu le projet d'acte établi par le Comité fédéral d'acquisition de biens immeubles;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/10/2022 ;

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOC, HUET J.C., FAGANT, LIBAR, TASSIGNY), et 6 abstentions (DAULNE, WUIDAR, CORNET, LESENFANTS, BECHOUX et VOZ), décide :

1. D'acquérir les 70 parcelles forestières et 3 parcelles agricoles précitées pour un montant de 108.731,95€ (indemnité de réemploi comprise)

2. D'approuver le projet d'acte établi par le Comité fédéral d'acquisition de biens immeubles

3. De solliciter le caractère d'utilité publique pour cette opération.

4. Que les frais se rapportant à cette transaction et ses éventuelles annexes, les frais de recherches fiscales et hypothécaires seront supportés par la Commune.

## **5) SECOND PILIER - MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DES POUVOIRS LOCAUX - DÉFINITION DES VARIABLES ET PROTOCOLE DE NÉGOCIATION SYNDICALE**

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après LPC), et notamment ses articles 39, §1<sup>er</sup> et 48/2 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et notamment son article 20, §1<sup>er</sup> ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;  
Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;  
Vu la décision du conseil communal du 29 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 15 juillet 2022 et approuvée le 16 août 2022 ;  
Vu le protocole d'accord du Comité de négociation du 04.10.2022 ;  
Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de retenir:

1. Le montant de l'allocation de pension s'élèvera à 4% (voir décision prise par notre assemblée le 12.07.2018);
2. Pas d'allocation de pension complémentaire. Le Conseil en reste à ce qui avait été défini en 2018, à savoir une allocation de 4% pour tous les travailleurs ;
3. Plus d'allocation de rattrapage dans la mesure où la commune était déjà affiliée au Plan cadre Ethias/Belfius et prévoyait un rattrapage comme suit  

- Prestations de 1987 à 1996 inclus :	4%
- Prestations de 1997 à 2006 inclus :	3,5%
- Prestations de 2007 à 2017 inclus :	2,5%
4. Pas d'allocation de pensions durant les périodes assimilées à des prestations effectives (repos de maternité, protection de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé pour soins d'accueil de longue durée et accident de travail et maladie professionnelle)
5. Allocation de pension durant les périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19 (chômage temporaire pour des raisons de forces majeures)
6. Pas de plan multi-employeur avec convention de sortie au vu de la taille de la commune et de ses entités liées (uniquement le CPAS qui compte 1,75ETP contractuel)

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1) marque son accord sur les variables du règlement de pension complémentaire de type contributions définies instauré en faveur des membres du personnel contractuel de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions:

1. Le montant de l'allocation de pension s'élèvera à 4% (voir décision prise par notre assemblée le 12.07.2018);
2. Pas d'allocation de pension complémentaire. Le Conseil en reste à ce qui avait été défini en 2018, à savoir une allocation de 4% pour tous les travailleurs ;
3. Plus d'allocation de rattrapage dans la mesure où la commune était déjà affiliée au Plan cadre Ethias/Belfius et prévoyait un rattrapage comme suit  

- Prestations de 1987 à 1996 inclus :	4%
- Prestations de 1997 à 2006 inclus :	3,5%
- Prestations de 2007 à 2017 inclus :	2,5%
4. Pas d'allocation de pensions durant les périodes assimilées à des prestations effectives (repos de maternité, protection de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé pour soins d'accueil de longue durée et accident de travail et maladie professionnelle)
5. Allocation de pension durant les périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19 (chômage temporaire pour des raisons de forces majeures)
6. Pas de plan multi-employeur avec convention de sortie au vu de la taille de la commune et de ses entités liées (uniquement le CPAS qui compte 1,75ETP contractuel)

### **6) GAL PAYS DE L'OURTHE – PROGRAMMATION EUROPÉENNE LEADER 2024-2027 – ADHÉSION.**

Vu l'art. L1122-30 du CDLD ;

Vu l'adhésion de la Commune de Manhay au GAL Pays de l'Ourthe ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/11/2014 approuvant la candidature du GAL Pays de l'Ourthe dans le cadre de l'appel à projets LEADER 2015-2020 et désignant le GAL Pays de l'Ourthe pour concevoir le dossier de candidature LEADER, directement ou/et indirectement par voie de délégation de mission ;

Considérant le courrier du 17 juin 2022 du GAL Pays de l'Ourthe au sujet de la programmation européenne Leader 2024-2027 ;

Considérant que le GAL Pays de l'Ourthe souhaite obtenir notre accord sur l'adhésion de la commune de Manhay à la candidature du GAL Pays de l'Ourthe dans le cadre de la future programmation européenne Leader (2024-2027), sur la désignation du GAL Pays de l'Ourthe pour concevoir le dossier de candidature, sur l'apport du co-financement ;

Considérant que les dépenses éligibles sont plafonnées à 30.000€ HTVA et subventionnées à 60% ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/10/2022 ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/10/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- De valider l'adhésion de la Commune à la candidature du GAL Pays de l'Ourthe dans le cadre de la future programmation européenne Leader (2024-2027) et dans la composition actuelle du GAL Pays de l'Ourthe, à savoir minimum 7 communes partenaires et que le nombre d'employés au GAL Pays de l'Ourthe soit suffisant pour assurer le bon suivi des dossiers en cours et à venir.
- De désigner le GAL Pays de l'Ourthe pour concevoir le dossier de candidature dit « Stratégie de Développement Local », à déposer en avril 2023. Le GAL aura la possibilité de déléguer cette mission, en tout ou en partie, moyennant une mise en concurrence et la désignation d'un éventuel prestataire par le Conseil d'Administration du GAL.
- D'apporter le co-financement du budget affecté à la phase d'élaboration de la stratégie. Les dépenses réalisées par le GAL pour élaborer la stratégie peuvent être présentées à l'administration wallonne et subventionnées à 60% (plafonnées à 30.000€ HTVA). Les communes partenaires s'engagent à financer conjointement les 40 % restants (au maximum 12.000€ à répartir entre les communes partenaires). Cette dépense pourra être inscrite sous forme de subside au budget communal 2023.

Une copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière.

### **7) PRISE DE PARTICIPATION À L'INTERCOMMUNALE MIXTE « PISCINE DE BERNARDFAGNE ET CO ». STATUTS COORDONNÉS - ACCORD DE PRINCIPE.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale arrêté par le Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 et plus précisément ses articles 60 et 64;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets 2021 des Communes et plus particulièrement le titre relatif aux dépenses de transfert;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la réforme applicable aux subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 01 juin 2013, modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 février 2019 décidant de déléguer au Collège Communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget ordinaire ainsi que l'octroi des subventions en nature et ce pour la durée de la législature ;

Vu la convention intitulée « Convention de partenariat pour la création d'une intercommunale « Piscine de l'Ourthe » (terminologie adoptée initialement), en vue de rénover et exploiter la piscine du Collège Saint-Roch à Ferrières » signée par les communes d'Anthisnes, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir et Houfflet, ainsi que par l'ASBL "Collège Saint-Roch Ferrières et l'ASBL Bernardfagne via le Plan-Piscine initié en 2015 par la Région-Wallonne, dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 », visant à subventionner ce type d'infrastructure ; Considérant que la piscine du Collège de Saint-Roch (Collège SRF) était hors d'usage depuis plusieurs années ; Que cette piscine était avant tout utilisée par les élèves du Collège Saint-Roch-Ferrières (SRF) mais également par de nombreuses écoles des communes voisines ; Que, depuis 2014, un groupe de travail comportant des représentants du Collège SRF et des communes voisines ont travaillé sur un projet de réhabilitation de cette piscine sachant que le Collège SRF ne pouvait porter seul ce projet, en tous cas financièrement ; Que la constitution d'une intercommunale mixte rassemblant les communes de Ferrières, Hamoir, Ouffet, Anthisnes, Comblain-au-Pont et l'asbl Collège SRF a vu le jour en 2019 ;

Vu le projet des statuts de la Société civile sous la forme d'une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO », transmis par Monsieur LECERF, Bourgmestre de la Commune d'Hamoir le 21.09.2022 proposant l'intégration de la Commune de Manhay à la dite intercommunale;

Vu la dernière version du plan financier 2022-2026 rédigé par la fiduciaire ISIRO qui prévoit une prise de participation de la Commune de Manhay pour un montant de 58.000€ (58 parts) à inscrire au budget 2023; Considérant que l'intégration de Manhay à l'intercommunale - Société civile sous la forme d'une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO » sera débattue lors de son Assemblée générale du 25.10.2022; Qu'il convient que le Conseil communal se positionne sur l'intégration et la prise de participation financière;

Entendu les interventions des Conseillers MM DAULNE, CORNET et VOZ et la réponse du Bourgmestre Mr HUET;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/10/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, marque son accord de principe sur:

1) l'intégration de la commune de Manhay à l'intercommunale - Société civile sous la forme d'une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO » par la prise de 58 parts sociales d'une valeur de 1.000 euros chacune;

2) de prévoir une prise de participation d'une valeur de 58.000€ à l'article « Contribution dans les travaux de la Piscine de ST ROCH » 722/81251;



3) d'approuver le plan financier 2022-2026 rédigé par la fiduciaire ISIRO et les statuts de la Société civile sous la forme d'une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO »

**8) RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE MANHAY**

Considérant qu'un Conseil Communal des Enfants a été formé pour notre Commune ;

Considérant qu'il appartient à notre assemblée de définir le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des Enfants de la commune de Manhay ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine de l'enseignement, Mme MOTTET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête comme suit le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des Enfants de la commune de Manhay :

**" Titre 1 : Constitution du Conseil Communal des Enfants.**

Section 1 : Constitution du Conseil Communal des Enfants

Art. 1 Conditions d'éligibilité :

- Fréquenter la 4<sup>e</sup> année primaire ou la 5<sup>e</sup> année primaire d'une école située sur le territoire de la commune de Manhay, tous réseaux confondus.
- S'engager à participer à une réunion mensuelle le lundi de 18h00 à 19h00.
- Avoir l'accord de ses parents.
- Remplir un document de candidature et une autorisation parentale.

Art. 2 Les candidats non-élus, sont tous suppléants du ou des candidat(s) élu(s) comme représentant de leur classe dans l'ordre du nombre des voix obtenues lors du scrutin et en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est retenu pour intégrer le Conseil communal des enfants.

Le CCE se réunira de septembre à juin. Le fait de terminer son cursus primaire met fin automatiquement au mandat.

**Titre 2 : Des réunions et des délibérations du Conseil.**

Section 1 : Dispositions générales

Art. 3 Les Conseillers ont le droit de poser au Collège communal des questions écrites sur les sujets de ressort de leur Conseil. Ils doivent obtenir une réponse écrite ou orale du Bourgmestre ou de son délégué lors de leur prochaine séance.

Section 2 : Des réunions

Art. 4 Le Conseil communal des Enfants se rassemble une fois par mois et au moins six fois par année civile de 18 heures à 19 heures. Un calendrier reprenant les dates de séances du CCE sera distribué aux élus lors de la prestation de serment.

Art. 5 Le Conseil communal des Enfants peut être convoqué par le Coordinateur ou à la demande du Collège communal en dehors des réunions prévues par le calendrier. La convocation se fera par courrier électronique ou par courrier papier au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Art. 6 Les lieux, jours, heures et l'ordre du jour des séances du Conseil communal des Enfants sont portés à la connaissance de tous les enfants.

Art. 7 Le Coordinateur préside le Conseil communal des Enfants, c'est lui qui ouvre et clos la séance.

Art. 8 Le secrétariat des séances du Conseil communal des Enfants est assuré par le Coordinateur qui dresse les procès-verbaux.

Art. 9 Le procès-verbal doit être voté en premier point à l'ordre du jour, sauf s'il y a démission ou prestation de serment. Tout membre a droit à ce moment de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si elles sont adoptées, le Coordinateur est chargé de le modifier séance tenante. Le procès-verbal est signé à la fin de la séance où il est approuvé par les membres du Conseil communal des Enfants qui le souhaitent.

Art. 10 Le Conseil communal des Enfants ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Il peut cependant discuter des points inscrits à l'ordre du jour. Le Conseil communal des Enfants est alors convoqué une seconde fois avec le même ordre du jour et peut délibérer sur ces points si un tiers des membres est présent. Le Conseil communal des Enfants est convoqué une troisième fois avec les mêmes points s'il n'a pu délibérer valablement les deux fois précédentes. Dans ce cas, il peut prendre les décisions relatives à ces points quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 11 Le Conseil communal des Enfants doit adopter un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci sera soumis à l'approbation du Conseil communal et transmis pour information aux directions des écoles adhérant audit Conseil.

Section 3 : De la tenue des séances

Art. 12 Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf modalités prévues explicitement dans le règlement d'ordre intérieur. Dans ce cas, le point supplémentaire devra être accepté par un vote positif des deux tiers des membres présents et acté au procès-verbal. Nulle personne autre que les Conseillers communaux des Enfants ou le Coordinateur ne peut intervenir dans les débats. Cependant, toute personne qualifiée et reconnue comme telle par le Coordinateur, pourra prendre la parole pour apporter un éclaircissement ou une explication précise sur le sujet débattu. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Section 4 : Des votes

Art. 13 Le Coordinateur ne peut pas prendre part aux votes.

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

Art. 14 Les Conseillers votent à haute voix ou à main levée selon le choix du Coordinateur. Le vote s'exprime par « oui », « non » ou « abstention ». Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages des Conseillers Communaux des Enfants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Pour calculer la majorité des suffrages, les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages. Il n'est pas prévu de vote au scrutin secret.

### Section 5 : De la publicité des décisions

Art. 15 Les décisions prises seront communiquées par l'échevin en charge au collège communal et à la direction de chaque école selon les modalités définies avec chacune d'elles.

Art. 16 Chaque fois qu'une décision débouchera sur un dossier dépendant pour sa réalisation des compétences, soit du Conseil communal des Enfants, soit du Collège communal, celui-ci sera préparé et lui sera présenté dans les deux réunions qui suivent sa réception à l'administration communale. La décision prise et motivée sera alors transmise au Conseil communal des Enfants.

### **Titre 3 : Des attributions.**

#### Section 1 : Dispositions générales

Art. 17 Le Conseil Communal des Enfants peut traiter et délibérer de tout ce qui est d'intérêt communal relatif aux enfants de la commune de Manhay.

Art. 18 Les délibérations du Conseil communal des Enfants doivent toujours être motivées. Elles sont soumises à l'approbation du Collège communal avant d'être mises en œuvre.

Art. 19 Chaque année lors de sa dernière réunion avant les élections, le Conseil communal des Enfants présente un rapport d'évaluation du travail fourni au cours de l'année scolaire terminée. Il peut y adjoindre ses souhaits et projets pour l'année à venir. Ce rapport est transmis au Conseil communal des Enfants et à la direction de chaque école adhérant au Conseil communal des Enfants et est placé sur le site communal après accord de principe du Collège communal.

### **Titre 4 : Mise en place.**

#### Section 1 : De la date des élections

Art. 20 La date, les heures et les lieux sont fixés de commun accord entre les directions d'écoles et/ou les instituteurs des classes ou niveaux intéressés et le Coordinateur et la commune.

#### Section 2 : Du nombre d'élus

Art. 21 Le Conseil Communal des Enfants comptera 14 membres au maximum soit deux élèves au maximum par implantation située sur le territoire de la commune.

#### Section 3: De la manière de voter

Art. 22 Pour les élections des Conseillers du Conseil Communal des Enfants : les enfants reçoivent la liste avec tous les candidats de leur école. L'électeur vote valablement en rougissant la case située à côté du nom du ou des candidats de son choix. Chaque enfant a droit à une voix. Les élèves inscrits en 4,5° et 6° primaires, ou l'ensemble des élèves lorsqu'il s'agit d'une classe unique participent au vote.

#### Section 4 : De la cessation du mandat

Art. 23 Tout candidat élu peut, avant son installation au poste de Conseiller, renoncer au mandat qui lui a été confié. Il en fait part immédiatement par écrit au Coordinateur qui avertira sa direction d'école et le Collège communal. Le premier suppléant de sa liste sera alors convoqué à la séance d'installation.

Art. 24 Tout membre du Conseil qui n'assiste pas à trois séances consécutives du conseil cesse de faire partie de celui-ci. Le coordinateur prévient la direction de l'école où le Conseiller démissionnaire a été élu ainsi que le Collège. Le premier suppléant de sa liste est alors appelé à venir prêter serment à la prochaine séance.

#### Section 5 : De la démission de ses fonctions

Art. 25 La démission des fonctions de Conseiller est donnée par écrit au Conseil Communal des Enfants. Pour ce faire, elle est adressée au coordinateur. Elle prend cours au moment où le suppléant du Conseiller est installé. Le coordinateur prévient la direction de l'école où le Conseiller démissionnaire a été élu ainsi que le Collège communal. Le premier suppléant de sa liste est alors appelé à venir prêter serment à la prochaine séance.

#### Section 6 : Du serment

Art. 26 Les Conseillers communaux des Enfants, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « Je m'engage, moi « prénom » à remplir de mon mieux mon rôle de Conseiller Communal des Enfants de Manhay ». Cet engagement est prêté, en séance publique, par les Conseillers communaux des Enfants entre les mains du Bourgmestre ou de l'échevin délégué qui le remplace.

Art. 27 Le Conseiller communal des enfants qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment prévu à l'article 26, s'abstient de remplir cette formalité, est considéré comme démissionnaire. Le coordinateur prévient la direction de l'école où le Conseiller démissionnaire a été élu ainsi que le Collège. Le premier suppléant de sa liste est alors appelé à venir prêter serment à la prochaine séance.

### **Titre 5 : Publicité des séances.**

#### Section 1ère : Dispositions générales

Art.28 Le coordinateur est désigné secrétaire du Conseil communal des enfants.

#### Section 2 : Des convocations

Art. 29 Le Conseil communal des Enfants se rassemble toutes les fois qu'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins six fois par an sans modification de l'article 4.

Art.30 Le Conseil communal des Enfants est convoqué par le Coordinateur ou à la demande d'un tiers des membres en fonction ou du Collège communal sans modification de l'article 5.

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

Art.31 Pour le Conseil : la convocation se fait par courrier électronique ou par courrier papier si nécessaire écrit au nom de chaque Conseiller. La convocation est envoyée par le Coordinateur. Celle-ci doit être envoyée au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués clairement. Avant chaque réunion, le Coordinateur doit préparer la réunion

Art. 33 Le secrétariat des séances du Conseil communal des Enfants est assuré par le Coordinateur qui dresse les procès-verbaux. Le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis à l'ordre du jour de la convocation du Conseil communal des Enfants. Il reproduit clairement toutes les décisions et indique la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. Tant pour les décisions que pour les points non aboutis, le procès-verbal doit indiquer :

- Dans une première partie : les « considérant »
- Dans une deuxième partie : sur base de la partie 1, la décision prise ou la suite donnée
- Une partie intermédiaire reprend les votes ayant menés à la décision

En aucun cas, le procès- verbal ne peut être la reprise textuelle ou mot à mot des interventions.

Art. 34 Le procès-verbal est joint à la convocation envoyée aux membres du Conseil communal des enfants. Celui-ci doit être voté en premier point à l'ordre du jour, sauf s'il y a démission ou prestation de serment. Tout membre a droit à ce moment-là de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si elles sont adoptées, le Coordinateur est chargé de le modifier séance tenante. Le procès-verbal est signé à la fin de la séance où il est approuvé par les membres du Conseil communal des Enfants qui le souhaitent.

### Section 3 : De la publicité des séances

Art. 35 Les séances du Conseil Communal des Enfants sont à huis clos.

### Section 4 : Les séances

Art. 36 Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf modalités prévues explicitement dans le règlement d'ordre intérieur. Dans ce cas, le point supplémentaire devra être accepté par un vote positif des deux tiers des membres présents et acté au procès-verbal.

Art. 37 Le Coordinateur a la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire sortir du lieu de l'auditoire, toute personne qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. Nulle personne autre que les Conseillers communaux des Enfants ne peut intervenir dans les débats.

Cependant, toute personne qualifiée et reconnue comme telle par le Coordinateur, pourra prendre la parole pour apporter un éclaircissement ou une explication précise sur le sujet débattu. Il en sera fait mention au procès-verbal.

### Section 5 : De la publicité des décisions

Art. 38 Les décisions prises seront communiquées par écrit dans les quinze jours calendriers à l'initiative du Coordinateur au Collège communal et à la direction de chaque école selon les modalités définies avec chacune d'elles.

Art. 39 Chaque fois qu'une décision débouchera sur un dossier dépendant pour sa réalisation des compétences, soit au Conseil communal des Enfants, soit du Collège communal, celui-ci sera préparé et lui sera présenté dans les deux réunions qui suivent sa réception à l'administration communale. La décision prise et motivée sera alors transmise au Conseil communal des Enfants.

### Section 6 : Du suivi des décisions

Art.40 Toutes les décisions prises au Conseil communal des Enfants, qu'elles soient positives ou négatives doivent être motivées.

## **Titre 6 : De l'engagement de la commune de Manhay.**

### Section 1 : Dispositions générales

Art. 41 Le Conseil Communal de Manhay s'engage, outre ce qui est déjà repris dans les articles précédents, à mettre en œuvre chaque année civile un ou plusieurs projets réalistes proposés par le Conseil Communal des Enfants. Ce projet devra servir ou être utile au plus grand nombre possible d'enfants ou de personnes. En cas de non-acceptation du projet, le Conseil communal des Enfants sera averti dans les plus brefs délais des motivations du refus ou des propositions alternatives rentrant dans l'idée du projet et pouvant être réalisées.

## **Titre 7 : De la révision du règlement.**

### Section 1 : Dispositions générales

Art. 42 Le Conseil communal des Enfants peut proposer au Collège communal, lors de sa réunion avant les élections de mai, de modifier le présent règlement. Il doit clairement indiquer le motif de la modification de chaque article et présenter le nouveau texte.

### Section 2 : Amendement

Art. 43 Le Collège communal doit se prononcer dans une des deux séances qui suivent la réception de la proposition par le directeur général sur les modifications proposées et justifier le refus éventuel. Il peut aussi amender le texte dans un souci de clarté mais alors sans atteindre au but souhaité de la modification. Si le Collège communal ne se prononce pas dans le délai prévu, la proposition est acceptée d'office et est d'application à l'issue de la deuxième séance où elle aurait dû être débattue.

Art. 44 Le Collège communal peut proposer au Conseil communal des Enfants de modifier le règlement. Il doit clairement indiquer le motif de la modification de chaque article et présenter le nouveau texte.

Art. 45 A l'initiative du Coordinateur ou du directeur général, le nouveau texte est communiqué aux Conseillers en fonction et aux directions d'écoles ainsi qu'au Collège communal ou au Coordinateur selon le cas."

**9) PLAN COMPTABLE DE L'EAU – DONNÉES 2021 - APPROBATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant que l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Attendu qu'il convient de déterminer un Coût vérité de Distribution (CVD) sur base de l'établissement du plan comptable de l'eau (PCE) ;

Vu le PCE établi sur base des données 2021 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution de notre service de l'eau pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le dit PCE – Données 2021 révèle un CVD à 2,6379€/m<sup>3</sup>.

Considérant que ce PCE sera soumis au Comité de Contrôle de l'eau ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/09/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1. D'approuver le dossier « Plan comptable de l'eau – Donnée 2021 » établissant le CVD à 2,6379 €/m<sup>3</sup> ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance)
2. De soumettre le dossier « Plan comptable de l'eau – Donnée 2021 » pour avis au Comité de contrôle de l'eau ;

**10) DISTRIBUTION D'EAU - RÈGLEMENT REDEVANCE EAU - EXERCICE 2023**

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif à l'instauration d'une tarification de l'eau ;

Considérant l'article 232 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que le prix de l'eau (CVD : 2,2435), voté en séance du Conseil communal du 22/06/2017, a été appliqué le 25/09/2017 ;

Considérant le Règlement communal du 29/06/2022 relatif aux extensions et raccordements au réseau de distribution d'eau ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 28/12/2017 décidant de prendre en charge les missions visées au point a de l'article D255§1er du code de l'eau ;

Considérant la note au Gouvernement wallon et le projet de circulaire du 29 juin 2017 relative à la régularisation du prix de l'eau ;

Considérant que, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/09/2022 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau à savoir :

1/ Redevance abonnement : 20 X CVD + 30 X CVA

2/ Consommations :

°Tranche de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 0,5 X CVD

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

°Tranche de 30 à 5000 m³ : 1 X CVD + 1 X CVA

°Tranche au-delà de 5000 m³ : 0,9 X CVD + 1 X CVA

A ces montants, il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau ainsi que la TVA.

### Article 2 :

Pour l'exercice 2023, les taux suivants sont fixés :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 2,2435 € ;
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0250 € (à indexer suivant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020, indice de base (2013) : 01/2015 = 99,85) ;
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

Article 3 : La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 4 : Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de trente jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Article 6 : En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit. En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

### Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Manhay ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de publication conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **11) ARTICLES 60 ET 64 DU RGCC - AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION DU PRESBYTÈRE DE VAUX-CHAVANNE - NOTE D'HONORAIRES SUITE AU NOUVEAU PERMIS D'URBANISME**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mars 2016 relative à l'attribution du marché "Auteur de projet pour la rénovation du presbytère de Vaux-Chavanne" à Bureau Lacasse-Monfort, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux ;

Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2021 approuvant la note d'honoraires n°JML-21-091 pour le marché "Auteur de projet pour la rénovation du presbytère de Vaux-Chavanne" pour un montant de 1.852,00€ hors TVA, cette note d'honoraires se rapportant à la tranche "obtention du permis - 10%" ;

Vu les échanges de mails entre le service Urbanisme, la Directrice générale et le Bureau Lacasse-Monfort quant au permis d'urbanisme lié à la rénovation du presbytère de Vaux-Chavanne ;

Vu le courriel du 31 mars 2022 adressé par la Directrice générale au Bureau Lacasse-Monfort les informant qu'au vu de toutes les modifications apportées, il convient d'introduire un nouveau permis d'urbanisme dans la mesure où l'ancien permis d'urbanisme date de 2017, il ne sera plus valide cette année et la prorogation de l'ancien n'est pas d'actualité vu les modifications à apporter ;

Vu le courriel du 31 mars 2022 adressé par Monsieur SEREXHE du Bureau Lacasse-Monfort à la Directrice générale informant préparer les documents relatifs au permis (permis complet avec PEB à refaire) ;

Vu le courriel du 24 août 2022 adressé par Madame LAWARREE du Bureau Lacasse-Monfort à la Directrice générale sollicitant l'accord pour facturer, à nouveau, le nouveau permis du dossier ;

Considérant que sur base du montant adjugé de 359.040,59€ HTVA, la facture relative au nouveau permis d'urbanisme s'élèverait à 1.507,97€ HTVA (10% de 4,20%) ;

Considérant que la tranche "obtention du permis - 10%" a déjà été facturée et payée ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'apporter les modifications au permis et de réintroduire un nouveau permis d'urbanisme ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 790/723-60 (n° de projet 20160044) ;

Vu le Règlement sur la comptabilité communale et plus spécifiquement ses articles 60 et 64 ;

Vu l'avis négatif de la Directrice financière remis en date du 19/09/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de payer, sous la responsabilité du Collège communal, la facture relative au nouveau permis d'urbanisme qui s'élèverait à la somme de 1.507,97€ HTVA (10% de 4,20%) et ce suivant les articles 60 et 64 du règlement général de la comptabilité communale (RGCC).

### **12) FOURNITURE DE PIÈCES D'EAU POUR 2023 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) et l'article 125 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-90 relatif au marché "Fourniture de pièces d'eau pour 2023" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.779,70 € hors TVA ou 75.963,44 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 87451/12402, 87424/12402 et extraordinaire, articles 874/735-60, 874/73160, 874/74451 et 87401/74451 et seront financés par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/10/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2022-90 et le montant estimé du marché "Fourniture de pièces d'eau pour 2023", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.779,70 € hors TVA ou 75.963,44 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 87451/12402, 87424/12402 et extraordinaire, articles 874/735-60, 874/73160, 874/74451 et 87401/74451 et seront financés par fonds propres.

### **13) FOURNITURE DE TUYAUX, BLOCS, ETC EN 2023 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-91 relatif au marché "Fourniture de tuyaux, blocs, etc en 2023" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (PVC), estimé à 19.716,44 € hors TVA ou 23.856,89 €, 21 % TVA comprise ;

\* Lot 2 (Béton), estimé à 11.168,70 € hors TVA ou 13.514,13 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.885,14 € hors TVA ou 37.371,02 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au \*/12402, \*/14002, \*/12502, 421/72360, 421/73160 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/10/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2022-91 et le montant estimé du marché "Fourniture de tuyaux, blocs, etc en 2023", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.885,14 € hors TVA ou 37.371,02 €, 21 % TVA comprise ;

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au \*/12402, \*/14002, \*/12502, 421/72360, 421/73160.

### **14) RÉNOVATION DE L'ÉGLISE DE MALEMPRÉ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 6 septembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de l'église de Malempré" à Services Provinciaux Techniques-Bâtiments et Techniques Spéciales, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-165 relatif à ce marché établi le 19 septembre 2022 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Bâtiments et Techniques Spéciales, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Escalier métallique), estimé à 36.100,00 € hors TVA ou 43.681,00 €, 21 % TVA comprise ;

\* Lot 2 (Couverture), estimé à 61.135,00 € hors TVA ou 73.973,35 €, 21 % TVA comprise ;

\* Lot 3 (Nettoyage clocher), estimé à 7.200,00 € hors TVA ou 8.712,00 €, 21 % TVA comprise ;

\* Lot 4 (Enduits et peintures), estimé à 4.850,00 € hors TVA ou 5.868,50 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 109.285,00 € hors TVA ou 132.234,85 €, 21 % TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/747-60 (n° de projet 20210066) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/10/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2021-165 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'église de Malempré", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Bâtiments et Techniques Spéciales, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON et le PSS y relatif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 109.285,00 € hors TVA ou 132.234,85 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

3/ De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

I. II. III. IV. VI.

### AVIS DE MARCHÉ

travaux

Section I: Pouvoir adjudicateur

I.1Nom et adresses

Commune de Manhay, BE0216695921, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Code NUTS: BE343, Contact : Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.

Adresse principale : (URL) [www.manhay.org](http://www.manhay.org)

I.3Communication

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse : (URL) <https://enot.publicprocurement.be/changeLanguage.do?language=fr-FR>

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Services Provinciaux Techniques-Bâtiments et Techniques Spéciales, BAT, Square Albert 1er, 1, BE-6700 ARLON, Code NUTS: BE, Contact : Monsieur Laurent NOEL. Tél.: +32 84847144. E-mail: l.noel@province.luxembourg.br. Fax: +32 63212799.

Adresse principale : (URL) [www.province.luxembourg.be](http://www.province.luxembourg.be)

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées :

par voie électronique via (URL) : <https://eten.publicprocurement.be>.

I.4Type de pouvoir adjudicateur

Autorité régionale ou locale.

I.5Activité principale

Services généraux des administrations publiques.

Section II: Objet

II.1Étendue du marché

II.1.1Intitulé

Invitation à présenter une offre - Rénovation de l'église de Malempré - Procédure négociée directe avec publication préalable.

N° de référence: 2021-165.

II.1.2Code CPV

45261900: Réparation et entretien de toiture.

II.1.3Type de marché

Travaux.

II.1.4Description succincte

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de l'auteur de projet :

Les SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES

[spt.batiment.ts@province.luxembourg.be](mailto:spt.batiment.ts@province.luxembourg.be)

Téléphone : 084/847.144

Agent traitant : Monsieur Laurent NOEL E-mail : [l.noel@province.luxembourg.be](mailto:l.noel@province.luxembourg.be)

Lot 1 Escalier métallique

Travaux de remplacement des volées d'escalier de la tour.

Lot 2 Couverture

Travaux de couverture des toitures (démontage, couverture en ardoises, gouttières, sous toiture, voligeage, zincs, peinture) comprenant également :



## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

- Le remplacement de la couverture bardée de la tour.
- La restauration des habillages en zinc des abat-sons.
- La couverture en zinc des bandeaux de pierre situés de chaque côté de la tour bardée ainsi que du linteau en pierre situé au-dessus de la porte d'entrée de l'édifice.
- La pose de dispositifs anti-pigeons au niveau des baies de la tour (ab...(voir documents du marché).

### II.1.6 Information sur les lots

Ce marché est divisé en lots?: Oui.

Il est possible de soumettre des offres pour : Tous les lots.

### II.2 Description

#### II.2.1 Intitulé

Escalier métallique.

N° de lot: 1.

#### II.2.2 Code(s) CPV additionnel(s)

45261900: Réparation et entretien de toiture.

45212361: Travaux de construction d'églises.

#### II.2.3 Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343.

Lieu principal d'exécution: MALEMPRE.

#### II.2.4 Description des prestations (nature et quantité des travaux)

voir II.2.1.

#### II.2.5 Critères d'attribution

Prix.

#### II.2.7 Durée

En jours : 20.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non.

#### II.2.10 Information sur les variantes

Des variantes seront prises en considération: Non.

#### II.2.11 Information sur les options

Options: Non.

#### II.2.13 Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

### II.2 Description

#### II.2.1 Intitulé

Couverture.

N° de lot: 2.

#### II.2.2 Code(s) CPV additionnel(s)

45261900: Réparation et entretien de toiture.

45212361: Travaux de construction d'églises.

#### II.2.3 Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343.

Lieu principal d'exécution: MALEMPRE.

#### II.2.4 Description des prestations (nature et quantité des travaux)

voir II.2.1.

#### II.2.5 Critères d'attribution

Prix.

#### II.2.7 Durée

En jours : 50.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non.

#### II.2.10 Information sur les variantes

Des variantes seront prises en considération: Non.

#### II.2.11 Information sur les options

Options: Non.

#### II.2.13 Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

### II.2 Description

#### II.2.1 Intitulé

Nettoyage clocher.

N° de lot: 3.

#### II.2.2 Code(s) CPV additionnel(s)

45261900: Réparation et entretien de toiture.

45212361: Travaux de construction d'églises.

#### II.2.3 Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343.

Lieu principal d'exécution: MALEMPRE.

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

### II.2.4 Description des prestations (nature et quantité des travaux)

voir II.2.1.

### II.2.5 Critères d'attribution

Prix.

### II.2.7 Durée

En jours : 7.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non.

### II.2.10 Information sur les variantes

Des variantes seront prises en considération: Non.

### II.2.11 Information sur les options

Options: Non.

### II.2.13 Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

## II.2 Description

### II.2.1 Intitulé

Enduits et peintures.

N° de lot: 4.

### II.2.2 Code(s) CPV additionnel(s)

45261900: Réparation et entretien de toiture.

45212361: Travaux de construction d'églises.

### II.2.3 Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343.

Lieu principal d'exécution: MALEMPRE.

### II.2.4 Description des prestations (nature et quantité des travaux)

voir II.2.1.

### II.2.5 Critères d'attribution

Prix.

### II.2.7 Durée

En jours : 20.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non.

### II.2.10 Information sur les variantes

Des variantes seront prises en considération: Non.

### II.2.11 Information sur les options

Options: Non.

### II.2.13 Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

## Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

### III.1 Conditions de participation

III.1.1 Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

### III.1.2 Capacité économique et financière

Liste et description succincte des critères de sélection :

1. Uniquement pour lot 1: Le soumissionnaire doit attester d'un chiffre d'affaire pour pouvoir déposer valablement une offre dans le cadre du présent marché.

2. Uniquement pour lot 2: \* Le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences de l'agrément (cf. infra).

3. Uniquement pour lot 3: Le soumissionnaire doit attester d'un chiffre d'affaire pour pouvoir déposer valablement une offre dans le cadre du présent marché.

4. Uniquement pour lot 4: Le soumissionnaire doit attester d'un chiffre d'affaire pour pouvoir déposer valablement une offre dans le cadre du présent marché.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

1. Montant minimum de 72.200 EUR par an HTVA

2. D12 (Couvertures non métalliques et non asphaltiques), Classe 1

3. Montant minimum de 14.400 EUR par an HTVA

4. Montant minimum de 9.700 EUR par an HTVA

Agrément requise: Pour le lot 2:

D12 (Couvertures non métalliques et non asphaltiques), Classe 1.

### III.1.3 Capacité technique et professionnelle

Liste et description succincte des critères de sélection :

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

1. Uniquement pour lot 1, lot 3, lot 4: Une liste de travaux, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations sont émises et signées par l'autorité compétente. Lorsque le maître d'ouvrage est une personne privée, elles le sont par celui-ci. A défaut, une simple déclaration de l'entrepreneur est admise. Elles indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces attestations sont transmises directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

2. Uniquement pour lot 2: \* Le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences de l'agrément (cf. infra).

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

1. Trois travaux similaires sur les cinq dernières années

2. D12 (Couvertures non métalliques et non asphaltiques), Classe 1

Agrément requis: Pour le lot 2:

D12 (Couvertures non métalliques et non asphaltiques), Classe 1.

III.2 Conditions concernant le marché

III.2.3 Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

Obligation d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de l'exécution du marché: Non.

Section IV : Procédure

IV.1 Description

IV.1.1 Type de procédure

Procédure concurrentielle avec négociation.

Procédure accélérée, Motivation: Procédure négociée directe avec publication préalable.

IV.1.3 Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre: Non.

IV.1.5 Informations sur la négociation (uniquement pour les procédures concurrentielles avec négociation)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

IV.2 Renseignements administratifs

IV.2.2 Date limite de réception des offres ou des demandes de participation

IV.2.4 Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation  
Français.

IV.2.6 Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

En mois : 6.

Section VI: Renseignements complémentaires

VI.1 Renouvellement

Il s'agit d'un marché renouvelable: Non.

VI.2 Informations sur les échanges électroniques

La facturation en ligne sera acceptée.

VI.3 Informations complémentaires

Informations complémentaires concernant l'introduction des offres/candidatures: Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de l'auteur de projet :

Les SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES

spt.batiment.ts@province.luxembourg.be

Téléphone : 084/847.144

Agent traitant : Monsieur Laurent NOEL E-mail : l.noel@province.luxembourg.be

Les offres peuvent uniquement être introduites électroniquement sur le site internet de e-Tendering  
<https://eten.publicprocurement.be/>.

VI.4 Procédures de recours

VI.4.1 Instance chargée des procédures de recours

CONSEIL D'ÉTAT, Rue de la Science, 33, BE-1040 BRUXELLES. Tél.: +32 22349611.

VI.5 Date d'envoi du présent avis

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/747-60 (n° de projet 20210066).

### **15) CONTRÔLE DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE AU 30/09/2022**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L11-24-42 §1 mentionnant ceci ;

*" le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal".*

Considérant la situation de caisse établie par la Directrice financière au 30/09/2022 avec copie des soldes des différents extraits de compte;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité arrête sans remarque le procès-verbal de vérification de caisse ci-joint.

**16) APPEL À PROJETS CIGOGNE +5200 - INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE SUBSIDES INFRASTRUCTURE - APPROBATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19 SEPTEMBRE 2022**

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine de la Petite enfance, Madame MOTTET;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil communal approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 19 septembre 2022 par laquelle le Collège communal :

1. marque son accord sur l'introduction du projet tel que présenté à savoir la création d'une nouvelle crèche subventionnée au sein de l'église de Lamorménil d'une capacité d'accueil de 28 places pour un montant estimé de 1.435.000€ TVAC (80% de subside : 1.148.000€ TVAC) ;
2. décide de solliciter un subside "infrastructure" pour la création de ce projet.

**17) PLAN DE RELANCE WALLON – «AMÉNAGEMENT DE TROIS SITES NATURE DÉDIÉS AU VTT» - CRÉATION D'UN TRAIL CENTER VTT SUR LE SITE DE LA BARAQUE DE FRAITURE ET SES ALENTOURS – ACCORD DE PRINCIPE POUR DROIT RÉEL À LA COMMUNE DE VIELSALM ET PARTICIPATION À TRAVERS L'ASBL À LA RÉALISATION DU TRAIL CENTER - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10 OCTOBRE 2022**

Entendu la présentation du dossier par l'Échevin du tourisme Mr LOOS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communal approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 10 octobre 2022 par laquelle le Collège communal décide :

1. D'approuver le projet et les implications de gestion en ce qui concerne la commune et sa participation au sein de l'ASBL La Station ;
2. D'approuver le dossier de candidature élaboré par IDELUX Projets publics ;
3. De donner son accord de principe pour l'octroi d'un droit réel d'au moins 20 ans à la commune de Vielsalm, destiné à la réalisation des pistes et du balisage et d'entretien correspondant sur les parcelles du projet appartenant à la commune de Manhay, avec la condition suspensive d'une obtention de la subvention
4. Le projet devra être élaboré en collaboration avec le DNF et la commune de Manhay afin d'assurer une bonne gestion de notre patrimoine forestier (exploitations, travaux forestiers, chasses, ...).

**18) CHARTRE ÉCLAIRAGE PUBLIC ORES ASSETS**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Vu l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ; Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES Assets de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la charte « Éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assets en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES Assets en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES Assets en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2022 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'adhérer à la charte « Éclairage public » proposée par l'intercommunale ORES Assets, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **19) INTERVENTIONS DE MAINTENANCE ET DÉPANNAGES ÉLECTROMÉCANIQUES DANS LE CADRE DE LA RELATION "IN HOUSE" – OUVRAGES DESTINÉS À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relatives à l'exception in-house, notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » et reconnaissant à IDELUX Eau le statut de pouvoir public ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/10/2009 décidant de s'associer à l'intercommunale pour la protection et la valorisation de l'Environnement, en abrégé « AIVE », société ayant pris la forme de société coopérative à responsabilité limitée ;

Considérant que la Commune est associée à l'Intercommunale IDELUX Eau srl ;

Considérant que IDELUX Eau est une société intercommunale qui, en vertu des articles 3 et 7 de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22 (Assemblée générale), 36 (Conseil d'administration), 56 (Comité permanent) et 55 (Comité de rémunération) de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que *"ces dernières maîtrisent les organes de décision (...) et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci"* ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un *"contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services"* ;

Considérant que l'intercommunale IDELUX Eau réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics ;

Considérant qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale IDELUX Eau rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification revue et arrêtée par l'Assemblée générale du 16/12/2020, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2022 par laquelle le Conseil décide de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'une intercommunale pour les interventions de maintenance et de dépannage en électromécanique dans le cadre de la relation "in house" et de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2022 par laquelle le Collège décide d'attribuer les interventions de maintenance et dépannages électromécaniques à IDELUX Eau, en application de l'exception "in house" ;

Vu le courriel du 09 septembre 2022 émanant de Madame SCHNEDER d'IDELUX Eau nous faisant parvenir une convention actualisée se voulant plus transparente car plus détaillée et plus complète (adaptation des missions de l'intercommunale, ajout d'articles portant sur les responsabilités (article 8), les conditions de résiliation (article 9) ou encore les modalités relatives au budget prévisionnel et à la tarification en vigueur au moment de la facturation (article 10)) ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

Considérant qu'il convient donc de recommencer la procédure administrative en vue de désigner une Intercommunale pour les interventions de maintenance et de dépannage en électromécanique dans le cadre de la relation "in house" et ce, sur base de la convention actualisée ;

Considérant que, sur base de la convention actualisée, les missions de l'Intercommunale seront les suivantes :

### 1. Missions d'exploitation :

La mission confiée à cette intercommunale comprend les tâches d'exploitation suivantes :

- Le suivi de l'ensemble des équipements, la détermination et le réglage des paramètres de fonctionnement dans les limites techniques de l'outil en collaboration avec le service communal. Le contrôle des alarmes locales, du fonctionnement de la télétransmission et du niveau des consommables ;
- La télésurveillance des installations (gestion des alarmes et/ou supervision selon les besoins de la commune et en fonction des dispositifs présents sur les installations) ;
- Tous les entretiens des machines (y compris dispositif de désinfection selon les besoins de la commune), pompes et instrumentation nécessaires au fonctionnement correct de l'installation ;
- Les contrôles de niveaux d'huile, d'air, d'eau, de réactifs dans les différents équipements ;
- Les remises en fonctionnement durant les périodes de travail normal (8h00 à 16h30) suite à une panne de l'installation ;
- Les contrôles périodiques des installations électriques et de levage ainsi que leurs suivis ;
- La réparation et le renouvellement du matériel mécanique, électrique et électromécanique défectueux ou obsolètes ;
- La mise en conformité des installations rendue nécessaire à l'issue des analyses de risques, suite à une modification de la réglementation ou demandée par un Service Externe de Contrôle Technique ;

NB : toutes les prestations décrites seront effectuées pour autant que la sécurité du personnel soit assurée au niveau de chaque installation. IDELUX Eau informera alors sans délai l'Administration communale de toute situation à risques nécessitant des travaux de sécurisation préalables à la visite de contrôle et d'entretien des installations.

Ne sont par ailleurs pas inclus dans la mission :

- Les appoints en produits, réactifs et consommables ;
- Les prélèvements et analyses (éventuellement par laboratoire agréé) des eaux afin de juger de leur conformité aux réglementations, permis et autorisations en vigueur ;
- L'évacuation régulière et l'élimination des sous-produits du traitement et autres déchets d'exploitation ;
- Les interventions éventuelles de nuit ;

### 2. Missions d'information envers l'Administration communale :

- Sur les installations électromécaniques :

- Communication par les services d'IDELUX Eau de toutes pannes ou avaries entraînant un arrêt de plus de 4 h de l'installation, sous réserve que les sites existants soient équipés d'un dispositif transmission d'alerte exploitable ;
- Tenue à jour sur place d'un cahier de bord où figurent les dates de passage et la nature des interventions hors exploitation courante ;

- Concernant l'ensemble des prestations :

- Communication une fois par an des interventions hors exploitation courante réalisées ;

Considérant que, selon la convention actualisée, les coûts à prendre en charge par l'Administration sont les suivants :

- Tous les frais liés à l'exploitation, au maintien en bon état ou aux mises en conformités éventuelles des installations tels que décrit à l'article 2 de la convention ;
- Toute dépense particulière réalisée d'initiative par IDELUX Eau et nécessaire au maintien en bon fonctionnement des ouvrages en dessous d'un montant de 1.000,00€ HTVA. Toute dépense réalisée par IDELUX Eau supérieure à un montant de 1.000,00€ HTVA sera soumise à l'accord préalable de l'Administration communale ;
- Les impôts, taxes foncières et autres taxes ou impôts se rattachant à tout ou partie des installations ;
- Les coûts liés au transport et à l'élimination des déchets ;
- Le coût des assurances correspondant à sa qualité de propriétaire ;
- Les frais d'énergie électrique et de télécommunication ;
- Les frais éventuels d'entretien des abords des sites ;
- Les frais de gestion technique, administrative et financière ;
- Les frais de déplacement du personnel d'IDELUX dont le montant forfaitaire est fixé à 60€ (aller-retour) par déplacement. Les déplacements sont effectués au départ du siège de l'exploitation concerné par l'intervention ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 21/09/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

1° De recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'une intercommunale pour les interventions de maintenance et de dépannage en électromécanique dans le cadre de la relation "in house".

2° De consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant :

### 1. Missions d'exploitation :

La mission confiée à cette intercommunale comprend les tâches d'exploitation suivantes :

- Le suivi de l'ensemble des équipements, la détermination et le réglage des paramètres de fonctionnement dans les limites techniques de l'outil en collaboration avec le service communal. Le contrôle des alarmes locales, du fonctionnement de la télétransmission et du niveau des consommables ;
- La télésurveillance des installations (gestion des alarmes et/ou supervision selon les besoins de la commune et en fonction des dispositifs présents sur les installations) ;
- Tous les entretiens des machines (y compris dispositif de désinfection selon les besoins de la commune), pompes et instrumentation nécessaires au fonctionnement correct de l'installation ;
- Les contrôles de niveaux d'huile, d'air, d'eau, de réactifs dans les différents équipements ;
- Les remises en fonctionnement durant les périodes de travail normal (8h00 à 16h30) suite à une panne de l'installation ;
- Les contrôles périodiques des installations électriques et de levage ainsi que leurs suivis ;
- La réparation et le renouvellement du matériel mécanique, électrique et électromécanique défectueux ou obsolètes ;
- La mise en conformité des installations rendue nécessaire à l'issue des analyses de risques, suite à une modification de la réglementation ou demandée par un Service Externe de Contrôle Technique ;

NB : toutes les prestations décrites seront effectuées pour autant que la sécurité du personnel soit assurée au niveau de chaque installation. IDELUX Eau informera alors sans délai l'Administration communale de toute situation à risques nécessitant des travaux de sécurisation préalables à la visite de contrôle et d'entretien des installations.

Ne sont par ailleurs pas inclus dans la mission :

- Les appoints en produits, réactifs et consommables ;
- Les prélèvements et analyses (éventuellement par laboratoire agréé) des eaux afin de juger de leur conformité aux réglementations, permis et autorisations en vigueur ;
- L'évacuation régulière et l'élimination des sous-produits du traitement et autres déchets d'exploitation ;
- Les interventions éventuelles de nuit ;

### 2. Missions d'information envers l'Administration communale :

- Sur les installations électromécaniques :

- Communication par les services d'IDELUX Eau de toutes pannes ou avaries entraînant un arrêt de plus de 4 h de l'installation, sous réserve que les sites existants soient équipés d'un dispositif transmission d'alerte exploitable ;
- Tenue à jour sur place d'un cahier de bord où figurent les dates de passage et la nature des interventions hors exploitation courante ;

- Concernant l'ensemble des prestations :

- Communication une fois par an des interventions hors exploitation courante réalisées ;

3°. Le crédit sera prévu en prochaine modification budgétaire.

## **20) CONVENTION CONCLUE AVEC L'ASBL « TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE » - RENOUELEMENT 2023-2027**

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2008 décidant de passer une convention de partenariat avec l'association « Les Territoires de la Mémoire » pour une période de 5 ans et de verser la somme de 125€ pendant 5 ans ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2013 approuvant le renouvellement de la convention « Territoire de Mémoire » pour une période de 5 ans et le versement d'une somme de 138€ pendant 5 ans ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2017 approuvant le renouvellement de la convention « Territoire de Mémoire » pour une période de 5 ans et le versement d'une somme correspondant à 0,025€ / habitant / an pendant 5 ans ;

Vu le courriel émanant de l'ASBL « Territoires de la Mémoire » nous informant que notre adhésion arrive à échéance fin de cette année 2022 ;

Considérant que depuis plusieurs années, Les Territoires de la Mémoire – ABSL., centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté, développe le réseau Territoire de Mémoire dont l'objectif est la construction d'un véritable cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées qui menacent nos libertés et qui rassemble aujourd'hui 220 entités communales, 4 provinces wallonnes ainsi que le Parlement de Wallonie ;

Considérant que notre Commune a décidé de s'engager dans le réseau Territoire de Mémoire ; que cet engagement nous permet de bénéficier d'une offre conséquente d'activités et d'outils pour résister aux idées qui menacent nos libertés ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

Considérant que la signature de ladite convention engendre le paiement d'un montant de 125€ par an ; que ce montant correspond à un barème de 0,025€ / habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention ; que le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2.500€ ;

Considérant qu'afin de reconduire ce partenariat, il nous est demandé de porter au Conseil communal la convention de renouvellement 2023-2027 ;

Vu les différents documents relatifs à ce dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'approuver le renouvellement de la convention « Territoire de Mémoire » pour une période de 5 ans (2023-2027) et le versement d'une somme de 125€ par an.

### **21) CONTRAT-PROGRAMME DE L'ASBL CULTURE ET VIE EN MARCHÉ - MAISON DE LA CULTURE FAMENNE-ARDENNE - AVENANT N°1**

Vu la délibération du Conseil communal du 09 janvier 2019 par laquelle le Conseil approuve la convention pour la mise en place de la coordination culturelle à conclure entre les communes de Erezée, Manhay et Rendeux et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne ;

Vu le contrat-programme de l'ASBL Culture et Vie en Marche - Maison de la Culture Famenne-Ardenne dûment signé par les représentants de notre Commune ;

Vu le courriel émanant de Monsieur Hubert FIASSE, Directeur de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne (MCFA), nous informant que suite aux bouleversements de la crise liée au covid, la FWB demande à tous les centres culturels de signer un avenant de prolongation d'un an pour leur contrat-programme en cours ; que cet avenant porte donc sur l'année 2024 en ce qui concerne la MCFA ;

Vu l'avenant n°1 à approuver par la Commune dont les adaptations sont les suivantes :

#### **" Article 1er**

*Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association :*

*« Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024. »*

#### **Article 2**

*L'article 6 §1er 4° du contrat-programme portant sur les contributions de la Fédération est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« 4° 45.000 euros (non indexé1) pour la coopération telle que décrite à l'article 5, §4 du contrat-programme à dater de 2021. »*

#### **Article 3**

*Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.*

*Le présent avenant devient nul de plein droit dès la prise d'effet du contrat-programme suivant." ;*

Entendu la présentation du dossier par l'Échevine Madame MOTTET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'approuver / de ne pas approuver l'avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 passé entre la Communauté française de Belgique, la Ville de Marche-en-Famenne, la Province de Belgique et l'ASBL Culture et Vie en Marche – Maison de la Culture Famenne-Ardenne visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées.

### **22) LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPÉS - ACCORD RELATIF AUX MODALITÉS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES**

Vu la circulaire de Monsieur COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, du 26 juillet 2022 dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Considérant que le Gouvernement wallon a adopté de nouvelles mesures en matière de lutte contre les logements inoccupés qui entreront en vigueur ce 1er septembre 2022 : détermination du montant de l'amende administrative, procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et fixation des seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité ;

Considérant que concernant cette dernière mesure, un logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins 12 mois consécutifs, inférieure aux seuils fixés par la réglementation :

- 15 m<sup>3</sup> d'eau par an ;

- 100 kW d'électricité par an ;

Considérant que cette mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, leur permettre d'engager le dialogue avec le propriétaire et d'enclencher les différentes procédures mises à leurs dispositions telle que la réquisition douce, la réquisition unilatérale, l'amende sur les logements inoccupés ou encore l'action en cessation ;

Considérant que concrètement, les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau publique communiquent, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés à la commune, dans un format exploitable et réutilisable ; que cette communication



## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

est assortie d'une adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données et ce, via la demande d'adhésion des parties à la communication des données, à savoir la commune, le gestionnaire de réseau de distribution ou l'exploitant de service public de distribution d'eau publique ;  
Considérant qu'à cet égard, il est préconisé de convenir, préalablement à l'adhésion avec le gestionnaire ou l'exploitant, de la modalité technique de communication des données ;

Considérant que dès lors, nous sommes invités à adhérer à cet accord (annexe 1), sous réserve de son strict respect, au moyen de la demande d'adhésion (annexe 2) et à retourner cette demande d'adhésion aux services du SPW ;

Considérant qu'au terme de cette adhésion, et au plus tôt au 1er septembre 2022, la communication des données en matière de consommation, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés telle qu'établie par le Code wallon de l'Habitation durable et ses arrêtés d'exécution; pourra avoir lieu ;

Vu les documents annexés :

- La circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 26 juillet 2022 ;
- L'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, dûment signé par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville (annexe 1) ;
- Le formulaire d'adhésion à l'accord susmentionné (annexe 2) ;

Vu le courrier émanant d'ORES Assets relatif à la lutte contre les logements inoccupés et la mise en place de la circulaire du Ministre Monsieur COLLIGNON par lequel ORES Assets nous informe adhérer à l'accord relatif aux "modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés"; Que conformément à la circulaire, les informations relatives aux consommations annuelles inférieures à 100 kilowattheures par an seront donc mises à notre disposition;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J.C., FAGNANT LIBAR et TASSIGNY), 1 voix contre (LESENFANTS) et 5 abstentions (DAULNE, WUIDAR, CORNET, BECHOUX et VOZ) décide d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

La présente délibération ainsi que le formulaire d'adhésion à l'accord susmentionné seront envoyés aux services du SPW.

Le dossier sera transmis à l'employé communal Monsieur FAGNANT pour suite voulue.

### **23) BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE GRANDMENIL**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de GRANDMENIL voté en séance du Conseil de Fabrique du 03/07/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 09/09/2022 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 08/09/2021 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 21/09/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la Fabrique d'église de GRANDMENIL pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03/07/2022 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.653,92€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.329,83€
Recettes extraordinaires totales	38.709,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.000,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.058,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.380,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.331,92€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.651,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	74.362,92€
Dépenses totales	74.362,92€
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle communale :

CHAPITRE I - RECETTES ORDINAIRES

Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

ART.17 Supplément communal : 11.329,83 € au lieu de 11.329,87 €.

CHAPITRE II - I. DÉPENSES ORDINAIRES

ART.49 Fonds de réserve : 1.613,55 € au lieu de 1.613,59 €

Observations tutelle communale :

La subvention extraordinaire de la commune sera liquidée sur production de factures et moyennant respect de la législation sur les marchés publics (3 firmes à consulter pour l'installation d'un système d'alarme).

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

**24) C.C.A.T.M. - DÉMISSION D'UN MEMBRE EFFECTIF**

Le Conseil communal prend connaissance de la démission de Monsieur Hugues LECOMTE en tant que membre effectif de la CCATM;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M.;

Considérant qu'en son article 5, le règlement d'ordre intérieur stipule ce qui suit: "Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe";

Considérant qu'en date du 31 mai 2022 le Conseil communal proposait une nouvelle composition dans le cadre du renouvellement partiel de la C.C.A.T.M. et que cette proposition désignait Madame Hilde DE ROO comme suppléant de Monsieur Hugues LECOMTE;

Considérant que ladite proposition de nouvelle composition de la C.C.A.T.M. a été approuvée par arrêté ministériel en date du 14 septembre 2022;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de prendre acte de la démission de Monsieur Hugues LECOMTE en tant que membre effectif de la C.C.A.T.M. et de désigner Madame Hilde DE ROO comme sa remplaçante.

Il s'ensuit dès lors la nouvelle composition de la C.C.A.T.M.:

Président de la CCATM: Temessa DENIL

Représentants du "quart communal":

Effectifs	Suppléants
Anne FAGNANT	/
Robert WUIDAR	/

Représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité:

Effectifs	Suppléants
Lucrèce HENRARD	Michel LESENFANTS
Sabine WEYKMANS	José TASSIGNY
Madeleine LAMBERT	/
Valérie BOSMANS	/
Patrick GILLARD	/
Hilde DE ROO	/

Copie de la présente sera transmise pour information au Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'Aménagement local.

**25) CHEMIN VICINAL N° 30 À ODEIGNE - DÉCLASSEMENT PARTIEL / PRINCIPE DE VENTE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande de déclasser une partie du chemin vicinal n° 30 par la suppression de la partie jouxtant les parcelles cadastrées Division V, Section B, n° 344G et 344F, englobée par le jardin des propriétaires ;

Considérant que ce déclassement est sollicité par l'intéressé motivant sa demande comme suit :

*Le déclassement partiel du chemin n° 30 permettra d'intégrer la partie (déjà utilisée) par les propriétaires des parcelles n° 344G et 344F. Par le déclassement, il n'y aura aucun changement quelconque pour les usagers car la partie du Chemin est déjà englobée dans le jardin desdits propriétaires (délimité par une haie).*

Vu le plan dressé par le Géomètre-Expert, J. Raskinet, en date du 04.10.2021 ;

Considérant que, conformément au décret du 06.02.2014, la demande a été déposée pendant 30 jours à dater du 22.08.2022 pour procéder à l'enquête publique telle que prescrite par ledit décret ; enquête clôturée le 20.09.2022 ;

Vu que ladite enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

APPROUVE le déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 30 par la suppression de la partie jouxtant les parcelles cadastrées Division V, Section B, parcelles n° 344G et 344F; comme repris au plan dressé par le Géomètre-Expert, J. Raskinet ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

DECIDE, conformément à la circulaire datée du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, section 2 §1 et sous réserve de la procédure y prévue, le principe de la vente de ladite partie.

Conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014, le public sera informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L11331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera notifiée aux propriétaires riverains et transmise au demandeur ainsi qu'au Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture

Rue des Brigades d'Irlande 1

5100 NAMUR

Un recours est ouvert à toute personne s'estimant lésée dans les 15 jours pour le demandeur dès la réception de la décision et de l'affichage pour les tiers intéressés à l'adresse précitée à savoir :

Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture

Rue des Brigades d'Irlande 1

5100 NAMUR

Conformément à l'article 46 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivant par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit des riverains de cette partie.

### **26) CHEMIN VICINAL N° 7 À OSTER - DÉCLASSEMENT PARTIEL / PRINCIPE DE VENTE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande de déclasser une partie du chemin vicinal n° 7 par la suppression de la partie jouxtant la parcelle cadastrée Division V, Section A, n° 17B, englobée par le jardin des propriétaires ;

Considérant que ce déclassement est sollicité par l'intéressé motivant sa demande comme suit :

*Le déclassement partiel du chemin n° 7 permettra d'intégrer la partie (déjà utilisée) par les propriétaires de la parcelle n° 17B. Par le déclassement, il n'y aura aucun changement quelconque pour les usagers car la partie du Chemin est déjà englobée dans le jardin desdits propriétaires (délimité par une clôture).*

Vu le plan dressé en date du 02.05.2022 par le Géomètre-Expert, Mr. BRANCE Rémy, du Bureau d'Etudes « C.A.R.T » ;

Considérant que, conformément au décret du 06.02.2014, la demande a été déposée pendant 30 jours à dater du 22.08.2022 pour procéder à l'enquête publique telle que prescrite par ledit décret ; enquête clôturée le 20.09.2022 ;

Vu que ladite enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

APPROUVE le déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 7 par la suppression de la partie jouxtant la parcelle cadastrée Division V, Section A, parcelles n° 17B ; comme repris au plan dressé par le Géomètre-Expert, Mr. BRANCE Rémy;

DECIDE, conformément à la circulaire datée du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, section 2 §1 et sous réserve de la procédure y prévue, le principe de la vente de ladite partie.

Conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014, le public sera informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L11331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera notifiée aux propriétaires riverains et transmise au demandeur ainsi qu'au Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture

Rue des Brigades d'Irlande 1

5100 NAMUR

Un recours est ouvert à toute personne s'estimant lésée dans les 15 jours pour le demandeur dès la réception de la décision et de l'affichage pour les tiers intéressés à l'adresse précitée à savoir :

Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture

Rue des Brigades d'Irlande 1

5100 NAMUR

## Suite de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022.

Conformément à l'article 46 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivant par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit des riverains de cette partie.

**HUIS CLOS**

La séance est levée à 21h36'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

---